

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### Arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national

NOR : ENVN9540263A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de l'outre-mer et le ministre de l'environnement,

Vu le traité de l'Antarctique du 1<sup>er</sup> décembre 1959 ;

Vu la directive 83-129 du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés ;

Vu la directive 92-43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5 ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont interdits sur tout le territoire national, y compris la zone économique définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1976 modifiée susvisée, et en tout temps, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels, la naturalisation des mammifères marins d'espèces suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

#### CÉTACÉS

Toutes les espèces.

#### PINNIPÈDES

##### Otaridés

Otarie des Kerguelen, otarie de l'île d'Amsterdam : *Arctocephalus tropicalis* ssp (Gray, 1872).

##### Phocidés

Phoque gris : *Halichoerus grypus* Fabricius, 1791.

Phoque de Weddel : *Leptonychotes weddelli* Lesson, 1826.

Phoque crabier : *Lobodon carinophagus* Hombron et Jacquinot, 1842.

Éléphant de mer : *Mirounga leonina* Linnaeus, 1758.

Phoque moine : *Monachus monachus* Hermann, 1779.

Phoque de Ross : *Ommatophoca rossi* Gray, 1844.

Phoque veau marin : *Phoca vitulina* Linnaeus, 1758.

Phoque annelé : *Phoca hispida*, Schreber, 1775.

Léopard de mer : *Hydrurga leptonyx* Blainville, 1820.

Phoque barbu : *Erignathus barbatus* Erxleben, 1777.

Morse : *Odobenus rosmarus* Linnaeus, 1758.

#### SIRÉNIENS

Toutes les espèces.

Art. 2. – Sont interdits sur tout le territoire national, y compris la zone économique définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1976 modifiée susvisée, et en tout temps, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens vivants des mammifères marins d'espèces suivantes :

Phoque du Groenland : *Phoca groenlandica* Erxleben, 1777.

Phoque à capuchon : *Cystophora cristata* Erxleben, 1777.

Art. 3. – Sont interdits sur tout le territoire national, et en tout temps, la naturalisation, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des jeunes spécimens morts des mammifères de moins de quatre semaines d'espèces suivantes :

Phoque du Groenland : *Phoca groenlandica* Erxleben, 1777.

Phoque à capuchon : *Cystophora cristata* Erxleben, 1777.

Art. 4. – Le présent arrêté est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 5. – L'arrêté du 28 février 1991 fixant la liste des espèces de phoques protégés est abrogé.

Art. 6. – Le directeur de la nature et des paysages, le directeur des pêches maritimes et des cultures marines et le directeur des affaires politiques administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1995.

*Le ministre de l'environnement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la nature*  
*et des paysages,*  
G. SIMON

*Le ministre de l'agriculture,*  
*de la pêche et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des pêches maritimes  
et des cultures marines :  
*L'administrateur civil,*  
D. SORAIN

*Le ministre de l'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires politiques,*  
*administratives et financières de l'outre-mer,*  
D. BUR

## MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### Arrêté du 27 septembre 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement sur titres d'aides-soignants (aides-soignants et auxiliaires de puériculture) (femmes et hommes) à l'Institution nationale des invalides

NOR : ACVA9510066A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 27 septembre 1995, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement sur titres d'aides-soignants (aides-soignants et auxiliaires de puériculture) (femmes et hommes) à l'Institution nationale des invalides.

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à quatre (dont un poste de branche auxiliaire de puériculture) pour l'année 1995. Le concours aura lieu le 24 octobre 1995.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 19 octobre 1995.

Centre d'examen unique : Paris.

Il est précisé qu'il s'agit de fonctions hospitalières exercées uniquement à Paris.

*Nota.* – Pour tous renseignements et inscriptions, les candidats doivent s'adresser à l'Institution nationale des invalides, 6, boulevard des Invalides, 75700 Paris 07 SP (téléphone : 40-63-23-47).